

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26339428

Déposé
22-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039310359

Nom

(en entier) : **Intercept Bio**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : place de l'Université 16 bte 27
1348 Louvain-la-NeuveObjet de l'acte : CONSTITUTIONExtrait de l'acte constitutif reçu par **Pierre NICAISE**, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, en date du 22 juin 2026, en cours d'enregistrement.**FONDATEURS**

1. **"SOPARTEC"** société anonyme, ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Place de l'Université 1, TVA BE0402.978.679, registre des personnes morales Brabant wallon division Nivelles 0402.978.679.
2. **"UNAMUR VENTURE"** société anonyme, ayant son siège à 5000 Namur, Rue de Bruxelles 61, registre des personnes morales Liège division Namur 0553.941.561.
3. **"MAEDIA"** société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1380 Lasne, Chemin Stordeur 6A, TVA BE0472.250.834, registre des personnes morales Brabant wallon division Nivelles 0472.250.834.
4. Monsieur **ALSTEENS David André Chantal Marie Ghislain**, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin de la Dîme, Corroy 28.
5. Monsieur **VINCENT Stéphane Philippe**, domicilié à 7022 Mons, Rue des Canadiens (H.) 212 époux de Madame CELEA Isabelle.

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **Intercept Bio** », ayant son siège à **1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université 16 bte 27**, aux capitaux propres de départ de **2.320 euros**.

Les comparants déclarent souscrire les 232 actions, en espèces, au prix de 10 euros chacune, comme suit :

- par la SA SOPARTEC: 34 actions, soit pour 340 euros
- par la SA UNAMUR VENTURE: 34 actions, soit pour 340 euros.
- par la SRL MAEDIA : 24 actions, soit pour 240 euros.
- par Monsieur David ALSTEENS : 70 actions, soit pour 700 euros.
- par Monsieur Stéphane VINCENT : 70 actions, soit pour 700 euros.

Soit ensemble : 232 actions ou l'intégralité des apports.

Les comparants s'engagent à libérer les actions ainsi souscrites par un versement en espèces qu'ils s'engagent à effectuer dans le mois des présentes.

B.STATUTSTITRE I : FORME LEGALE DENOMINATION SIEGE OBJET DUREEARTICLE 1. FORME LEGALE – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société à Respon-sa-bilité Limi-tée. Elle est dénommée « **Intercept Bio** ».

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège est établi **en Région wallonne**.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en

Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers :

- le développement, la gestion, la validation et la valorisation de produits, candidats médicaments, technologies et autres actifs, notamment de propriété intellectuelle, dans les domaines des sciences de la vie, de la biotechnologie et de la santé, notamment dans le cadre de la prévention, du diagnostic et du traitement de maladies, y compris, le cas échéant, leur fabrication ;
- la conduite et la gestion de programmes de recherche et développement, incluant les activités précliniques, cliniques, réglementaires et d'industrialisation, en vue de l'atteinte d'étapes clés de développement (milestones) et de la maximisation de la valeur des actifs ;
- la création, l'acquisition, la gestion, la protection et la valorisation de droits de propriété intellectuelle et de savoir-faire, ainsi que leur exploitation notamment par voie de licence, de cession, de co-développement ou de tout autre mécanisme de transfert de technologie ;
- la structuration et la mise en œuvre de partenariats stratégiques, collaborations de recherche, alliances industrielles ou financières, en ce compris en vue du développement conjoint, du financement, de la valorisation ou du transfert d'actifs à des partenaires industriels ou institutionnels ;
- la prestation de services de recherche, d'analyse, de conseil, d'expertise et d'assistance scientifique, technique ou stratégique, ainsi que la conception et la réalisation de tout projet lié directement ou indirectement aux activités susvisées.

La société peut, en outre, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- accomplir toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation ;
- conclure tout financement, y compris par voie de fonds propres, quasi-fonds propres ou dettes, et accorder toutes sûretés ou garanties dans le cadre de ses activités, y compris au bénéfice de sociétés liées ;
- s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés ;
- exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où certains actes seraient soumis à des conditions légales ou réglementaires, la société subordonnera leur réalisation au respect de ces conditions.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour **une durée illimitée**.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5. APPORTS

En rémunération des apports, **232 actions** ont été émises.

ARTICLE 6. APPEL DE FONDS

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de quatre pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux actions est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

TITRE III : TITRES

ARTICLE 7 : NATURE DES ACTIONS

Toutes **les actions sont nominatives**, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Chaque action donne droit à une voix ainsi qu'à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

ARTICLE 8 : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 9 : CESSION D'ACTIONS

Les cessions d'actions sont soumises aux restrictions prévues dans la convention qui sera conclue entre les actionnaires, telle que celle-ci sera, le cas échéant, amendée ultérieurement.

TITRE IV. ACTIONNAIRES

ARTICLE 10

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE V : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 11. ORGANE D'ADMINISTRATION

§1. La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois (3) administrateurs minimum. Un administrateur indépendant pourra être nommé conformément à la Convention d'actionnaires. Tous les administrateurs disposent d'un droit de vote et sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée fixée par cette dernière.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Des observateurs au conseil d'administration peuvent être nommés par un vote unanime des administrateurs. Les observateurs, le cas échéant, sont invités à toutes les réunions du conseil d'administration, que ce soit en personne ou par vidéoconférence, et ils reçoivent, en même temps que les administrateurs, des copies de tous les avis, accords, procès-verbaux du conseil d'administration et autres documents distribués aux administrateurs, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Pour le surplus, la Convention prévoit expressément le droit d'un ou plusieurs actionnaires de proposer la nomination d'un observateur au conseil d'administration. Les observateurs devront être tenus par des obligations de confidentialité adéquates.

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

§3. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, et pour autant que les administrateurs constituent un organe collégial, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

§4. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt social le recommande et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président de l'organe d'administration. Le délai de convocation du conseil d'administration est de cinq (5) jours ouvrés à partir de l'envoi d'un courriel avec accusé de réception, ou de quatorze (14) jours à partir de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'y participer à distance par conférence téléphonique ou autre moyen équivalent. Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés, le Conseil d'administration peut se réunir sans devoir justifier du respect du délai de convocation. Les convocations contiennent l'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation des délibérations.

§5. Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour que si au moins la majorité des administrateurs disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Seul un administrateur pourra représenter un seul autre administrateur et chaque administrateur ne pourra être porteur que d'une procuration. Le Conseil d'administration établit alors une procuration écrite pouvant être envoyée par courriel, précisant la date et l'objet de la réunion, ainsi que le cas échéant le périmètre des décisions faisant l'objet de la procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion sera convoquée par l'administrateur le plus diligent et le conseil d'administration pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

§6. Le conseil d'administration peut constituer, en son sein, un comité exécutif ad hoc dont la composition, le nombre de ses membres, ses modalités de fonctionnement ainsi que la fréquence de ses réunions seront déterminées par décision du conseil d'administration dans le respect des règles prévues dans la Convention.

ARTICLE 16. POUVOIRS

Le conseil d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans préjudice de la majorité spéciale requise pour certaines décisions réservées à la majorité spéciale du conseil d'administration en vertu de la Convention, toute décision du conseil d'administration requiert le vote positif de la majorité simple des administrateurs présents ou représentés (c'est-à-dire la moitié plus un des votes, abstentions non comptées).

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont l'administration de la documentation patrimoniale) :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée ;
- soit, dans les limites des pouvoirs d'un comité exécutif ad hoc, par deux membres dudit comité exécutif ad hoc, agissant conjointement.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration. La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 17. REMUNERATION

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 18 : GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes choisies hors son sein qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les

frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 19. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de novembre à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 21. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 22. PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit le nombre d'actions présentes ou représentées et à la majorité des voix.

ARTICLE 23. VOTES

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale de participer aux délibérations, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque actionnaire peut participer à l'assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de présence et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Chaque actionnaire peut consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et

les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL REPARTITION

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 25. REPARTITION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VIII : DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 26. DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe d'administration et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

ARTICLE 28. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à **1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 16 boîte 27.**

2. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 30 juin 2027.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en novembre 2027.

3. Administrateurs

Sur proposition de la SA SOPARTEC:

- Monsieur Damien BERTRAND, domicilié à 5310 Eghezée, rue Dangotte, 40 ;

Sur proposition de la SA UNAMUR VENTURE :

- Monsieur Laurent GALAS, domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, rue Cachine, 20

Sur proposition de la SRL MAEDIA :

- La SRL MAEDIA, préqualifiée, laquelle désigne en qualité de représentant permanent Monsieur Serge PAMPFER, préqualifié.

Ici présents ou représentés et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

Conformément à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions administratives, les comparants déclarent qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la ou des personnes susmentionnées par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction telle que visée à l'article 6 de la loi précitée.

4. Commissaire

Les comparants décident de nommer en qualité de commissaire pour une durée de trois ans: BE AUDIT SRL, ayant son siège Chemin du Stocquoy 3 à 1300 Wavre, représentée par Madame Myriam Bouton, réviseur d'entreprises

Les émoluments annuels s'élèvent à 4.500 € HTVA pour la première année et 6.000€ HTVA pour le reste du mandat auxquels il faut ajouter la cotisation annuelle de l'IRE qui s'élève actuellement à un montant fixe de 40 € augmenté de la partie variable (1,3% du montant des honoraires annuels).

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6. Pouvoirs

L'un des administrateurs, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires et toutes formalités d'inscription auprès de toutes administrations publiques et privées (Banque-Carrefour des Entreprises et Taxe sur la Valeur Ajoutée compris).

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, la SRL MAEDIA, préqualifiée, représenté par Monsieur Serge PAMPFER, préqualifié, ici présent et qui accepte.

En sa qualité d'administrateur-délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme,

Pierre NICAISE, notaire associé à Grez-Doiceau

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-bis -1 du CDE et statuts initiaux.